

Règlement communal relatif à l'organisation des activités ambulantes sur le territoire de la Ville d'Andenne

Ce règlement a été voté le 11 juin 2007 par le Conseil communal et publié le 9 juillet 2007.

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1113-1, L1122-30, L1122-32, L 1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135 § 2 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005, notamment ses articles 8 à 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'aux termes de la loi précitée du 25 juin 1993, et de son arrêté d'exécution, les modalités d'organisation des activités ambulantes sont précisées dans un règlement communal ;

Qu'il convient, par conséquent, d'organiser dans le respect des dispositions légales et réglementaires précitées, l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le projet de règlement adressé à Madame la Ministre des Classes Moyennes et de l'Agriculture, en date du 9 mars 2007 ;

Vu le courrier du 02 mai 2007 du SPF économie ;

Considérant que le SPF économie ne formule aucune remarque relativement au projet transmis, celui-ci étant « conforme au prescrit de la loi » ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'adoption du projet présenté ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE,

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

ARRETE comme suit le règlement relatif à l'organisation des activités ambulantes sur le territoire de la Ville d'ANDENNE.

SECTION I : ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS HEBDOMADAIRES

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

La présente section est applicable aux marchés publics hebdomadaires de produits de toutes natures, organisés au centre ville d'ANDENNE et à LANDENNE (Petit-Warêt), sur le domaine public. La fourniture de services est également autorisée sur ces marchés dans les limites des spécialisations des emplacements repris au plan des marchés.

Article 2 : Dates, horaires et lieux des marchés

§ 1^{er} :

Le marché d'ANDENNE se tient chaque vendredi matin, selon l'horaire suivant :

- Arrivée des marchands ambulants : 5 heures 30 ;
- Ouverture de la vente au public : 8 heures ;
- Fermeture de la vente au public : 13 heures ;
- Départ des marchands ambulants : 14 heures.

Le marché de LANDENNE (Petit-Warêt) se tient chaque mercredi matin, selon l'horaire suivant :

- Arrivée des marchands ambulants : 7 heures ;
- Ouverture de la vente au public : 8 heures ;
- Fermeture de la vente au public : 12 heures ;
- Départ des marchands ambulants : 14 heures.

En cas de besoin ou à l'occasion d'événements exceptionnels (foires, fêtes foraines, braderies, manifestations sportives, culturelles,

etc...) se produisant sur le territoire de la commune, le Collège communal pourra modifier les jours et heures d'ouverture des marchés susvisés, voire suspendre temporairement, en totalité ou en partie, la tenue de ceux-ci.

Les circonstances et les dates des événements visés à l'alinéa 2 seront communiquées aux marchands dès qu'elles seront connues.

Les marchands ne pourront prétendre à aucune indemnité du chef de ces suspensions ou modifications.

Les abonnements seront toutefois suspendus à due concurrence pendant la durée de ces événements ou circonstances.

§ 2 :

Un plan des marchés et des emplacements numérotés, spécifiés par métiers, est annexé au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

Le Collège communal est autorisé à modifier le plan des emplacements, leur spécialisation et leurs spécifications techniques. Ces modifications font l'objet d'une publication par voie d'affichage.

Le plan du marché est consultable par toute personne intéressée auprès du Service de l'Economie et de l'Emploi de la Ville d'ANDENNE.

§3 :

En cas de nécessité ou à l'occasion d'événements exceptionnels visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Collège communal pourra décider de modifier provisoirement les lieux d'implantation des marchés et spécificités techniques des emplacements.

Les circonstances et les dates des événements visés à l'alinéa précédent seront communiquées aux marchands, dès qu'elles seront connues.

En pareil cas, le Collège communal s'attachera à maintenir une surface équivalente permettant d'accueillir l'ensemble des marchands.

En cas d'impossibilité, ceux qui se verraient privés de place momentanément ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Les abonnements seront toutefois suspendus à due concurrence pendant la durée de ces événements ou circonstances.

CHAPITRE II : DE L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET DES ABONNEMENTS

Article 3 : Caractère onéreux de l'occupation

Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur les marchés communaux sans l'autorisation préalable du Collège communal ou de son délégué, et sans avoir préalablement acquitté les droits de place.

Le droit de place est acquitté soit par anticipation, dans le cadre d'un abonnement, soit au jour le jour, conformément aux dispositions du règlement redevance applicable.

En cas de paiement de la main à la main, un reçu est immédiatement délivré.

Article 4 : Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le marché sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de « l'autorisation patronale » ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité, les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de « l'autorisation patronale ».

Les emplacements peuvent également être attribués de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente, sans caractère commercial, dûment autorisés en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 5 : Classification des marchands

Les marchands ou les personnes habilité(e)s à postuler un emplacement sur le marché sont classé(e)s de la façon suivante :

- 1) Les marchands abonnés :

Les marchands titulaires d'un abonnement accordé pour une période de trois, six ou douze mois tacitement renouvelable.

Les marchands abonnés bénéficient d'un même emplacement répétitivement.

En contrepartie, ils doivent tenir régulièrement leur emplacement dans les conditions fixées au présent règlement.

2) Les marchands « volants » :

Les marchands « volants » ne fréquentant le marché qu'occasionnellement se voient attribuer un emplacement en fonction des possibilités du marché au jour où ils se présentent.

3) Les marchands démonstrateurs :

Est considérée comme démonstrateur, la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou services dont il vante la qualité et/ou explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.

4) Les personnes qui réalisent des ventes, sans caractère commercial, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes.

Article 6 : De l'attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués en deux temps :

a) 95 % des emplacements sont attribués aux demandeurs d'un abonnement.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

b) Les emplacements restants sont attribués aux marchands volants, en fonction de l'heure d'arrivée sur le marché et en cas d'arrivée simultanée, après tirage au sort.

Au cas où l'application du pourcentage de 5 % réservé aux marchands volants est un nombre décimal, celui-ci est porté à l'unité supérieure.

Article 7 : Attribution des emplacements par abonnement – Avis de vacance

Les emplacements à attribuer par abonnement, de même que les conditions d'attribution de ces emplacements, sont portés à la connaissance du public par affichage aux valves communales, sans préjudice d'autres procédures supplémentaires éventuelles, telles que l'insertion d'un avis dans une ou plusieurs publication(s) professionnelle(s), la publication dans le bulletin communal ou sur le site internet communal.

L'avis de vacance mentionne la spécialisation de l'emplacement ou son absence de spécialisation, sa localisation, son métrage, ses spécificités techniques, son prix, la date à laquelle il est vacant et la durée de l'abonnement.

L'avis mentionne également le lieu et le délai d'introduction des candidatures, les formes dans lesquelles elles doivent être introduites et les informations qu'elles doivent contenir.

Article 8 : Des demandes d'abonnement

Les demandes d'abonnement sont introduites auprès du Service Economie et Emploi de la Ville d'ANDENNE, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste, avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

La demande doit contenir les données suivantes :

1. le genre de produits ou services mis en vente ;
2. le numéro de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes ;
3. le numéro d'enregistrement à la Banque Carrefour des Entreprises ;
4. le métrage sollicité.

Lorsqu'une demande d'abonnement émane d'un démonstrateur, l'intéressé doit mentionner, dans sa demande, sa qualité de démonstrateur.

La demande d'abonnement peut spécifier, sans garantie d'attribution, le numéro d'emplacement sollicité.

La demande d'abonnement peut être introduite à la suite d'un avis de vacance ou à tout moment.

Cette demande donne lieu à la délivrance immédiate ou à l'envoi d'un accusé de réception mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Cette communication s'effectue soit par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur un support durable contre accusé de réception.

Le classement des candidatures s'effectue conformément aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes.

Les demandes sont consignées dans un registre spécial, au fur et à mesure de leur réception, sans qu'aucun blanc ni rature ne puisse y figurer.

Article 9 : Du registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L 3231-1 à L 3231-9 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur dans la mesure où elles auront été confirmées conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 10 : Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidats sont classés dans le registre comme suit :

1°) La priorité est accordée aux démonstrateurs, pour autant que leur nombre total ne dépasse pas 5 % du nombre total des emplacements.

Au cas où le résultat de l'application du pourcentage précité est un nombre décimal, celui-ci est porté à l'unité supérieure.

2°) Les emplacements restants, faisant l'objet d'un abonnement, sont attribués dans l'ordre de priorité suivant et dans le respect des spécifications des emplacements, en fonction des produits vendus :

1. aux personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la

commune ou auquel la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8 § 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

2. aux personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
3. aux personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
4. aux candidats externes.

Au sein des différentes catégories de candidats énumérés ci-avant, les emplacements sont attribués selon la chronologie des demandes.

Toutefois, lorsque des emplacements sont spécialisés, la dévolution s'effectue au sein de chaque catégorie, par spécialisation, et au sein d'une même spécialisation, par ordre chronologique.

En cas de recherche d'une profession non représentée sur le marché, et pour laquelle aucune demande de place n'aurait été formulée dans les conditions réglementaires, un affichage aux valves de la commune, sans exclusive d'autres procédures, sera réalisé afin que les personnes intéressées puissent introduire leurs demandes conformément au présent règlement.

Un emplacement n'est attribué que pour exercer un commerce précis, tel que sollicité dans la demande de place.

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur soit par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 11 : Du renouvellement des candidatures

A l'expiration d'un délai de deux ans à dater de l'introduction de leurs candidatures, les candidats sont invités par lettre recommandée avec accusé de réception à confirmer leurs candidatures dans un délai de quinze jours et dans les formes prévues à l'article 8, alinéa 1^{er}.

A défaut de confirmation, la demande d'abonnement est rayée des registres.

En cas de confirmation, la demande d'abonnement conserve sa date initiale et son rang.

Article 12 : De la durée des abonnements

Les abonnements sont accordés pour une période de trois mois, six mois ou de douze mois, au choix du marchand ambulant.

Les abonnements sont renouvelés tacitement pour la même période, sauf résiliation par lettre recommandée par le titulaire d'un abonnement ou par l'administration communale au moins trente jours avant la date d'échéance.

Article 13 : De l'occupation des emplacements par un abonné

L'abonné est tenu d'occuper son emplacement au plus tard pour 7 heures 30.

A défaut, son emplacement peut être attribué à un marchand volant, pour la durée du marché, sans que l'abonné ne puisse réclamer de quelconque restitution ou un autre emplacement.

L'abonné doit tenir régulièrement son emplacement.

Si pendant plus de trois semaines consécutives, un abonné n'occupe pas l'emplacement qui lui a été attribué sans motif valable, le Collège pourra prononcer la résiliation de l'abonnement.

Article 14 : De l'occupation des emplacements par un démonstrateur

Un démonstrateur doit occuper personnellement, au moins deux fois par trimestre, l'emplacement pour lequel il dispose d'un abonnement.

Article 15 : De la suspension et du retrait de l'abonnement par l'administration

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 2 et 12, le Collège communal peut, après avoir recueilli les observations de l'intéressé, décider de la suspension ou du retrait de l'abonnement, sans indemnité ni répétition du droit de place payé, à l'égard de tout abonné :

- qui ne dispose pas d'une carte de commerçant ambulant en cours de validité ;
- qui refuse de s'acquitter de droits de place dans les délais prévus ;
- qui ne respecte pas les dispositions relatives à la pratique du commerce ;
- qui ne respecte pas les dispositions de la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes, ainsi que de ses arrêtés d'exécution ;

- qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ;
- qui ne respecte pas les conditions de son abonnement ;
- qui trouble l'ordre et/ou qui n'obtempère pas aux injonctions du Bourgmestre, de son délégué ou du placier.

Article 16 : De la suspension de l'abonnement par le marchand ambulancier

L'abonnement peut être suspendu par son titulaire lorsqu'il est dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment prouvée.

Article 17 : De la suspension de l'abonnement pour l'exercice d'une activité saisonnière

Les abonnements accordés pour l'exercice d'activités ambulantes saisonnières sont suspendus pendant la durée de la période de non activité.

Ces périodes de non activité sont prévues par le contrat d'abonnement, et l'occupation de l'emplacement à l'issue de la période de non activité s'effectue conformément aux dispositions du présent règlement.

Est considérée comme activité ambulante saisonnière l'activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Article 18 : De la renonciation à l'abonnement par son titulaire ou par ses ayants droit

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12, il peut être renoncé ou mis un terme à l'abonnement :

1. par son titulaire, moyennant un préavis de trente jours à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou à la cessation des activités de la société ;
2. par son titulaire, sans préavis, lorsqu'il est dans l'incapacité d'exercer définitivement son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment prouvée ;
3. sans préavis, par les ayants droit, au décès du titulaire qui exerçait son activité pour compte propre.

Article 19 : De la notification de la suspension, de la reprise ou de la résiliation de l'abonnement par son titulaire ou ses ayants droit

Les demandes de suspension, de reprise et de renonciation à l'abonnement sont notifiées à l'administration communale, par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 20 : Des effets de la suspension

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques des parties nées du contrat.

L'emplacement faisant l'objet de l'abonnement suspendu peut être mis à disposition d'autres marchands pendant la durée de la suspension.

Article 21 : De la suppression définitive d'un emplacement par l'administration

Sauf en cas d'absolue nécessité, en cas de suppression définitive du marché, ou même d'une partie de ces emplacements, l'administration communale mettra fin préalablement aux abonnements concernés, en respectant un délai de préavis d'un an.

Article 22 : De la notification de la suspension ou du retrait/résiliation de l'abonnement par l'administration communale

Les décisions de suspension ou de retrait/résiliation de l'abonnement sont notifiées par l'administration au titulaire, par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, ou sur support durable contre accusé de réception.

Article 23 : Du registre du marché

Il est tenu, au siège de l'administration communale, un registre du marché, qui mentionne pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- le numéro d'entreprise ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- le métrage attribué ;

- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et le cas échéant le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L 3231-1 à L 3231-9 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 24 : Demande d'extension de commerce de mutation de place ou de changement, de spécialisation

Un marchand abonné désirant étendre son commerce, changer de place ou changer la spécialisation de son commerce sur le marché introduira une demande suivant les mêmes modalités que les demandes d'abonnement.

Article 25 : Attribution des places aux marchands volants

Les emplacements du marché disponibles pour les marchands volants ou éventuellement l'emplacement d'un marchand abonné non occupé à 7 heures 30, sont attribués en fonction de l'heure d'arrivée sur le marché et en tenant compte du métier exercé par le postulant et les commerces environnants la place disponible à attribuer.

L'emplacement ne peut être attribué qu'au titulaire de l'autorisation patronale et en présence de celui-ci.

En cas d'arrivée simultanée, il est procédé par tirage au sort.

Article 26 : Justification de la qualité de marchand ambulant et Identification

Les postulants d'emplacements, tant à l'abonnement qu'occasionnellement, doivent présenter leurs documents de commerce en cours de validité à première réquisition du placier ou de la Police locale, à l'exception des vendeurs à but philanthropique.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa 1^{er}, toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1° Soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique sur son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et

le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée.

2° La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale.

3° Selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé.

4° Le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 27 : Occupation des emplacements

Les emplacements peuvent être occupés :

1° par la personne physique titulaire de « l'autorisation patronale » à laquelle l'emplacement est attribué ;

2° par le ou les responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de « l'autorisation patronale » ;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de « l'autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en compte propre ;

4° par le ou la conjoint(e) ou le ou la cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de « l'autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en compte propre ;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation patronale », auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué,

conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006, ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B, exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exerce l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées au point 1 à 4 visés ci-avant ;

- les personnes énumérées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 6^o, peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte et au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;
- les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial, dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 28 : Cession et sous-location

a) Cession d'un emplacement :

La cession d'un emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1. Lorsque le titulaire d'emplacement cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède, ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes.
2. Et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de « l'autorisation patronale » d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant, sur chaque emplacement cédé, à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

L'occupation du ou des emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsque la commune a constaté que :

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité ;

- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la ou les spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la cession d'emplacement est autorisée entre époux, à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce, ainsi qu'entre cohabitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de « l'autorisation patronale » d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

L'occupation du ou des emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1. lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce, ou encore à la fin de leur cohabitation légale ;
2. lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la ou les spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune.

Les autorisations et constats délivrés en application du présent article sont délivrés par le Collège communal.

b) Sous-location d'un emplacement :

Les démonstrateurs qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement.

Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tous démonstrateurs, sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE III : DU DEROULEMENT DU MARCHE

Article 29 : Marchandises mises en vente

Ne pourront être mis en vente sur le marché que les produits alimentaires et toutes marchandises dont la vente est admissible sur un marché public, conformément à la loi précitée du 25 juin 1993 et à ses arrêtés d'exécution.

Les marchands doivent, pour le placement de leur marchandise, se conformer aux instructions du préposé de l'administration communale.

Ceux qui refuseraient de s'y conformer pourront être expulsés du marché.

Article 30 : Respect des emplacements

Les marchands respecteront les limites des emplacements qui leur sont attribués et la libre circulation de la clientèle dans les allées.

Article 31 : Hygiène

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leur métier et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque, les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités, chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation et de leur vente.

Article 32 : De la loyauté des ventes

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, etc..., dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc..., exposés à la vue de la clientèle.

Article 33 : Sécurité

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de vente y raccordés seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques pour ces types de contrôle.

Les rapports vierges de toute remarque établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition de Monsieur le Bourgmestre, de son délégué, de la Police locale, du Service communal de Sécurité et de Salubrité publique ou des Pompiers, qui pourront en prendre connaissance sur-le-champ et sur simple demande.

Article 34 : Prévention des incendies

Un extincteur à poudre polyvalente, de six kilos de charge utile, ou à CO2 de cinq kilos de charge utile et agréé BENOR AMPI sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tels que friteuses, rôtissoires, appareils à hot-dogs, à beignets, à croustillons, etc...

Cet extincteur sera vérifié une fois par an au moins par une personne compétente.

Article 35 : Propreté des emplacements

Avant leur départ, les marchands doivent nettoyer leur emplacement et emporter avec eux les cartons, caisses, emballages de toute nature, vidanges et tous déchets quelconques provenant de l'exercice de leur commerce.

Il est formellement interdit à tout marchand d'abandonner sur leur emplacement ou sur le domaine public les déchets énumérés à l'alinéa 1^{er}.

A défaut, il pourra y être pourvu d'office à l'évacuation de ces déchets, par l'administration communale aux frais, risques et périls des marchands défailants.

Par ailleurs, les marchands qui contreviendront à au moins deux reprises aux dispositions du présent article, pourront voir leur abonnement retiré.

Article 36 : Stationnement des véhicules

Sans préjudice des dispositions prévues au dernier alinéa, aucun véhicule généralement quelconque ne peut être installé sur le marché.

Tous les véhicules d'approvisionnement doivent être immédiatement déchargés et doivent quitter les lieux avant 8 heures.

Les véhicules de transport sont réadmis sur le marché à partir de 13 heures, uniquement pour les besoins de la reprise des marchandises.

Lorsqu'ils procèdent à ces opérations de chargement et de déchargement, les marchands doivent ranger leurs véhicules de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des voitures.

Le déchargement terminé, les véhicules de tous genres doivent être remisés en dehors de l'emprise du marché, en respectant le prescrit des arrêtés de stationnement.

Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa, les camions-échoppes, camions-magasins et camions-cabines utilisés pour la vente et dûment autorisés par le Collège communal ou par le placier, peuvent stationner dans les limites de l'emplacement attribué. Ces véhicules ne peuvent être déplacés avant l'heure de fermeture du marché (14 heures).

Article 37 : Interdictions diverses

Il est interdit aux marchands :

- de placer, à la devanture des étals, des denrées pouvant souiller les vêtements des passants ;
- d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges ;
- d'enfoncer des crochets dans le sol ;
- d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties de marché réservées à la circulation ;
- de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle.

Article 38 : Maintien de l'ordre public

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre public de manière quelconque.

Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leur offre, soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché.

Pourront également être exclus du marché les marchands qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement ou encore qui causent un scandale ou toute autre dispute sur le marché.

Ils encourront en outre les peines prévues par le présent règlement.

Article 39 : Tranquillité publique

Les vendeurs et démonstrateurs peuvent utiliser des appareils de diffusion, à la condition de ne pas incommoder les autres utilisateurs du marché.

Ils devront se conformer aux lois et règlements en la matière, ainsi qu'aux instructions qui leur seraient données par le placier.

Article 40 : Paiement des droits de place

Tout exposant bénéficiant d'un emplacement sur le marché public est tenu de payer le montant des droits de place fixé par le Conseil communal, conformément aux modalités prévues dans le règlement redevance.

Article 41 : Responsabilité

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue du marché n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts par la Ville.

Les paiements de droits de place n'entraînent pas pour l'administration communale l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Le marchand est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou autres équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toutes dégradations de quelle que nature que ce soit sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir, d'une part, leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part, pour garantir toute réparation en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

SECTION II : ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DU MARCHE HEBDOMADAIRE

Article 42 : Caractère onéreux de l'occupation

En dehors des marchés publics hebdomadaires, les activités ambulantes qui se réalisent de manière temporairement sédentaire sur le domaine public sont subordonnées à l'autorisation préalable et expresse du Collège communal ainsi qu'au paiement du droit de place.

Sont exclues de la présente section, les activités ambulantes qui se réalisent de façon déambulatoire, les activités ambulantes au domicile du consommateur (porte à porte) ainsi que les activités exclues en application de l'article 5 de la loi du 25 janvier 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines tel que modifié par la loi du 4 juillet 2005.

Article 43 : De la demande d'autorisation d'occupation

La demande d'autorisation est adressée au Service économique de la Ville d'ANDENNE, soit par lettre déposée avec accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

La demande doit contenir les données suivantes :

- 1) le genre de produits ou de services mis en vente ;
- 2) le numéro de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes ;
- 3) le numéro d'enregistrement à la Banque Carrefour des Entreprises ;
- 4) la localisation précise de l'emplacement du domaine public dont l'occupation est sollicitée en ce compris son métrage ;
- 5) la durée et l'horaire d'occupation et de l'exercice de l'activité ambulante sollicitée.

Article 44 : De l'autorisation

L'autorisation est délivrée après consultation du Service économique de la Ville d'ANDENNE et du Service de police.

L'autorisation peut être refusée lorsque l'activité projetée constitue une menace pour l'offre commerciale existante ou pour des motifs d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique, de tranquillité publique et de protection du consommateur.

Article 45 : Du contenu de l'autorisation

L'autorisation accordée mentionne :

- 1) la spécification des produits ou services autorisés ;
- 2) l'identité du titulaire d'autorisation ;
- 3) la localisation précise de l'emplacement concédé ;
- 4) la durée de la concession et les horaires d'exercice de l'activité ambulante autorisée ;
- 5) l'obligation pour le titulaire de l'autorisation pour l'occupant des lieux de se soumettre aux conditions du présent règlement et de l'arrêté d'autorisation sous peine du retrait de celui-ci.

Article 46 : Du mode d'autorisation

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement.

Article 47 : Attribution des emplacements en-dehors des marchés publics hebdomadaires

Emplacements attribués au jour le jour.

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifié au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception ou sur support durable avec accusé de réception. Si la décision est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

Emplacements attribués par abonnement.

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Article 48 : Personnes auxquelles les emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 4 du présent règlement.

Article 49 : Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 48 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 27 du présent règlement.

Article 50 : Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 26 alinéa 2 du présent règlement.

Article 51 : Des conditions d'occupation

Sans préjudice des dispositions du règlement général de police et outre les conditions particulières d'occupation que le Collège communal estimera opportun d'imposer, le titulaire de l'autorisation et l'occupant veilleront à se conformer, mutatis mutandis, aux obligations énoncées aux articles 29 à 41 du présent règlement.

SECTION III : DES PERSONNES CHARGEES DE L'ORGANISATION PRATIQUE DES ACTIVITES AMBULANTES

Article 52 :

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité, l'autorisation d'exercice d'activité ambulante ou le cas échéant, le document visé à l'article 17 § 4 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

SECTION IV : DES SANCTIONS

Article 53 :

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation supérieure, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

SECTION V: DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 54 :

Le règlement communal relatif au marché hebdomadaire de la Ville d'ANDENNE, adopté le 23 décembre 2004, est abrogé et remplacé par le présent règlement.

En application de l'article 10 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, une expédition conforme du présent règlement et de son annexe seront

communiquées au Ministère qui a les Classes Moyennes dans ses attributions.

Article 55 :

Une expédition conforme du présent règlement sera en outre transmise aux services du Mémorial administratif, ainsi qu'aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR, où elles seront inscrites au registre à ce destiné.

Article 56 :

Le Bourgmestre publiera, par voie d'affichage, le présent règlement et son annexe.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Le présent règlement et son annexe deviendront obligatoires le cinquième jour qui suivra celui de sa publication.

Article 57 :

Une expédition conforme du présent règlement sera en outre transmise :

- au SPF Economie PME, Classes moyennes et énergie ;

- à la Députation permanente, pour mention au Memorial administratif ;
- au Greffe des Tribunaux de police et de 1^{ère} Instance ;
- au Service économique et emploi de la Ville d'ANDENNE ;
- au Service technique communal ;
- à Monsieur Pol DUPUIS, Chef de Corps ad interim de la Zone de police des Arches ;
- à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnatrice.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

Chantal/Règlements communaux/Activités ambulantes

MAJ : 070706